

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 544

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 48

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si faire bénéficier d'une éducation l'enfant soumis à l'obligation scolaire est légitime, une double inscription constitue en revanche un écueil ; car un enfant inscrit dans un établissement public ou privé bénéficie déjà d'une formation pédagogique. Cumuler cet enseignement avec une formation à distance risque d'inciter l'enfant à suivre cette deuxième perspective et l'empêcher de s'inscrire dans la vie scolaire et éducative. En ce qu'il constitue une atteinte à la loi de 1881, qui conférait un encadrement garant de l'éducation des citoyens de la Nation, cet article est irrecevable.